

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Délibération n° DC2025-010**

Date de la convocation : 30/01/2025

Conseillers en exercice : 123

Conseillers présents : 79

Conseillers représentés : 12

Le six février deux mille vingt-cinq, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Centre Culturel Les Tourelles de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoît SINGLIT.

Présents : 001 POTRON Pierre, 002 ETIENNE Philippe, 004 LOUIS Jean-Marc, 005 CHANCE Jean-Michel, 006 NANJI Désiré, 009 HERBAY Christelle, 010 CORNEILLE Jean-Pierre, 014 FRANGEL Yann, 015 THIERION Vincent, 017 BESTEL Bernard, 021 LAURENT-CHAUVEY Pierre, 022 DESTENAY Roland, 023 GENTY Jean Charles, 025 NIZET Sylvain, 026 LOBIDEL Alain, 028 MEIS Michel, 029 SIGNORET Francis, 030 HAULIN Eric, 031 LALLEMENT Séverine, 033 VAIRY Lionel, 034 CANNAUX Francis, 036 PIERSON Florent, 037 LEFORT Sylvie, 038 SEMBENI Anne, 040 MATHIAS Frédéric, 042 HUSSON POISSON Fanny, 044 POU CET Eric, 045 QUEVAL Guillaume, 046 SINGLIT Benoît, 048 FOURCART Marie Hélène, 049 ANDREY Danielle, 051 RAGUET Philippe, 052 LELOUP Nathalie, 053 LORIN Dominique, 054 CORNET Loïc, 055 VERNEL Martine, 057 DEMISSY Pierre, 059 LECLERCQ Guy, 060 MANCEAUX Christophe, 061 BOUILLEAUX Jean Pol, 063 AUROUX Emmanuel, 064 GAUDARD Daniel, 065 HARDY Jérôme, 068 HAULIN Bertrand, 070 GROSSELIN Jacques, 073 BOXEBELD Pascal, 077 NAUDIN Muriel, 080 LORFEUVRE Gérard, 081 ROBIN Dominique, 083 LEROY Yves, 086 MACHINET Thierry, 087 SALEZ René, 088 MALVAUX Frédéric, 089 VAN DEN BERGH Charles, 091 BOUILLON Mathieu, 092 MOUTON Francis, 093 BOUILLON Daniel, 095 NOCTON Thierry, 096 LESOILLE Patrick, 097 AUDEGOND Michaël, 098 BESANCON Tony, 099 LE GALL Jean François, 100 CANIVENQ Roland, 101 DAUPHY Bruno, 102 BAUDART Martine, 104 BOLY Francis, 105 CARPENTIER Dominique, 108 COURVOISIER Frédéric, 111 DUGARD Yann, 112 FESTUOT Annie, 113 GODART Olivier, 114 COSSON Geneviève, 115 MACHINET Jean Baptiste, 117 LAMPSON Nadège, 118 LEBON Christophe, 120 PAYEN Françoise, 121 RENOLLET Hubert, 122 MAROTEAUX Nathalie, 123 FRAIPONT Anne.

Ont donné procuration : 011 PERTUS Xavier (à 038 SEMBENI Anne), 012 RATAUX Frédéric (à 055 VERNEL Martine), 019 DEGUY Bernard (à 026 LOBIDEL Alain), 024 DE POUILLY Jean (à 021 LAURENT-CHAUVEY Pierre), 039 LHOTEL Philippe (à 006 NANJI Désiré), 062 PIEROT Chantal (à 061 BOUILLEAUX Jean Pol), 067 ROUSSY Elise (à 059 LECLERCQ Guy), 069 OUDIN Hubert (à 089 VAN DEN BERGH Charles), 084 FLEURY Vincent (à 046 SINGLIT Benoît), 090 PIRAS Caroline (à 092 MOUTON Francis), 103 BERGERY Marie Claude (à 117 LAMPSON Nadège), 110 DION Valentine (à 115 MACHINET Jean Baptiste).

Secrétaire de séance : M. Thierry MACHINET

**OBJET : MODIFICATION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA RENOVATION DE TOITURES /
FACADES**

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » ;

Vu la délibération n°DC2021/11 du Conseil Communautaire du 17/02/2021 adoptant la révision du dispositif de soutien à la rénovation de toitures et façades et confiant délégation au Bureau pour l'attribution des subventions ;

Considérant la proposition de la Commission Habitat et Urbanisme visant à modifier le règlement de ce dispositif afin de clarifier les critères d'éligibilité des dossiers,

.../...

.../... Page 2/2 – Délibération DC2025-010

Vu l'avis favorable émis par les Commissions Habitat et Urbanisme en date du 3 décembre 2024 et du 5 février 2025 sur ce projet de révision,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à 88 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (015 THIERION Vincent, 034 CANNAUX Francis, 036 PIERSON Florent) :

- De VALIDER le règlement du dispositif de soutien à la rénovation de toitures et façades tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir

Le secrétaire de séance,

Thierry MACHINET



Le Président,

Benoit SINGLET





Règlement d'intervention du dispositif d'aide à la rénovation des toitures et des façades

Article 1 - Objet de l'aide

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, dans le cadre de sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie », développe un programme d'actions pour l'habitat. Un des volets de ce programme est l'embellissement des villages via la mise en place d'un dispositif de soutien à la rénovation de toitures et de façades.

Le présent règlement fixe les modalités d'attribution de ce dispositif.

Article 2 - Périmètre

Le périmètre de l'aide est celui de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

Article 3 - Bénéficiaires de l'aide

Le dispositif est destiné uniquement aux personnes physiques, propriétaires occupants et bailleurs. Les personnes morales, les indivisions et les copropriétés ne sont pas éligibles.

Les résidences secondaires sont éligibles à ce dispositif.

Article 4 - Nature des travaux soutenus

4.1 - Travaux concernés :

Les règles de réhabilitation sont adaptées et dépendent de la typologie du bâti à rénover.

Les bâtiments tel que les granges et les garages ne sont pas éligibles, **sauf** si leur rénovation a lieu en même temps que le bâtiment d'habitation principale **et** que les toitures ou les façades sont continues.

Les gouttières et descentes d'eau sont éligibles lorsque les travaux sont effectués en même temps que les opérations de rénovation de la toiture ou de la façade.

Les travaux partiels de toitures ou de façades sont éligibles.

Les travaux d'entretien courant ne sont pas éligibles (peinture, nettoyage, démoussage...).

Les travaux d'autorénovation ne sont pas éligibles.

Toitures

Les dépenses concernant la charpente sont éligibles.

Les matériaux autorisés :

- l'ardoise naturelle,
- la tuile canal de terre, la tuile mécanique de terre cuite,
- la tuile plate,
- le zinc,

Les dépenses non éligibles :

- la création d'ouverture,
- les tôles bac acier et tôles d'autres matières.

Façades

Par ravalement de façade, on entend l'ensemble des opérations ayant pour but de restaurer les parties verticales extérieures d'un immeuble.

Sont concernés :

- les surfaces maçonnées,
- les éléments de structure ou de décor visibles, toutes les ouvertures, tableaux, embrasures, appuis, seuils.
- les éléments de serrurerie accompagnant les percements : garde-corps, appuis, balcons...

L'ensemble des façades devra être traité avec le même soin et de façon homogène, en fonction des matériaux existants.

Les dépenses non éligibles :

- Les opérations portant sur les volets
- Les éléments de serrurerie type : garde-corps, appuis, balcon sont éligibles seulement dans le cadre de la rénovation. Les remplacements à neuf ou la création ne sont pas éligibles
- tous matériaux employés à nu et prévus pour être recouverts, tels que parpaings de ciment
- les matériaux d'isolation thermique par l'extérieur
- la mise en enduit ou en peinture des façades en pierre ou en brique
- les enduits ciments sont interdits.

Le rejointoiement des façades en moellons ou en briques

La majorité des constructions présente une modénature mixte de pierre de taille (pierres jaunes) et de moellons (pierre, gaize, blocs de craie) et / ou briques laissées apparentes. Les joints entre les pierres de taille (corniches, encadrement des ouvertures) doivent être conservés afin de ne pas détériorer les arêtes vives des pierres.

Le lavage des façades en pierre de taille et des éléments de pierre des façades d'autres types :

Les éléments de décors et de structures en pierre de taille des façades seront conservés, restaurés ou remplacés par des pierres de même nature travaillées de façon traditionnelle.

Le ravalement des façades enduites :

La majorité des façades est réalisée en moellons ou en pierre et briques à laisser apparentes. Néanmoins certaines façades présentant des éléments de structure ou de décor en pierre, formant saillie par rapport aux panneaux de façade ont pu recevoir un enduit. D'autre part, certaines façades sont enduites. Pour ces dernières, en fonction de l'état de dégradation de la façade, plusieurs types d'intervention sont envisageables :

- La réfection totale de l'enduit,
- La réfection partielle de l'enduit,
- Suppression totale, l'enduit pourra si, après sondage, il s'avère que la façade est adaptée, être supprimé totalement pour retrouver les dispositions d'origine.

Le ravalement des façades en pans et bardages :

Ces façades peuvent présenter plusieurs cas de figures :

- Façades recouvertes d'un enduit à la chaux grasse ou aérienne éteinte,
- Façades recouvertes d'un bardage traditionnel en bois ou d'un essentage en ardoise,
- Façades en pans de bois apparents,
- Façades en tuiles ou ardoises.

4.2 – Conditions , montant et calcul de l'aide intercommunale

Conditions :

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Il est impératif de ne pas commencer les travaux avant la réception de l'accord écrit (possibilité de demander une dérogation en cas d'urgence).

Nous rappelons que les travaux de rénovation de toitures et de façades sont soumis à déclaration préalable de travaux à faire en mairie. Le projet devra respecter les règles d'urbanisme et les prescriptions s'il y a, faites par les services d'urbanisme.

Nature : subvention après travaux

Montant de la subvention : Dépense éligible plafonnée à 10 000 € TTC

Plafonds de la Ressources (ANAH +50 %)

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond Revenu fiscal de référence à ne pas dépasser
1	32 708 €
2	47 834 €
3	57 524 €
4	67 203 €
5	76 922 €
Par personne supplémentaire	9 693 €
Travaux de toiture	Taux 15 % = 1 500 € maximum
Travaux de façade	Taux 25 % = 2 500 € maximum

Explicatif : Si les demandeurs ont un revenu fiscal de référence inférieur au plafond ci-dessus, ils bénéficient du taux accordé, soit 15 % pour des travaux de toiture et 25% pour les travaux de façade.

Les plafonds de ressources seront révisés annuellement en fonction des plafonds de l'Agence National pour l'Habitat (ANAH),

Article 5 - Usages et constructions concernées

La subvention est réservée aux logements de plus de 15 ans.

Article 6 - Constitution et instruction du dossier

Le demandeur doit rassembler les pièces suivantes et déposer le dossier avant le début des travaux.

Nous rappelons qu'il est impératif de ne pas commencer les travaux avant la réception de l'accord écrit (possibilité de demander une dérogation en cas d'urgence).

Pièces à fournir :

- ✓ Lettre sollicitant la subvention adressée à : Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, 44-46 rue du chemin salé-08400 VOZIERES
- ✓ Copie et accord de la déclaration préalable de travaux – demande à faire à la mairie
- ✓ Plan de situation du logement concerné par les travaux (fourni par les services du Cadastre)
- ✓ 2 photos en couleur de la toiture/façade concernée par les travaux
- ✓ Devis non signé décrivant les travaux envisagés (matériaux, modes d'intervention, coloris...).
- ✓ 1 Relevé d'identité bancaire ou postal

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE

44-46 rue du Chemin Salé - 08400 VOZIERES • Tél. 03 24 30 23 94 • secreariat@argonne-ardennaise.fr • www.argonne-ardennaise.fr

✓ Photocopie du dernier avis d'imposition sur le revenu (préciser le nombre de personnes vivant dans la maison)

- ✓ 1 justificatif de propriété (acte notarié ou taxe foncière)
- ✓ Certifier sur l'honneur de ne pas bénéficier, ni demander à bénéficier, pour ces mêmes travaux, de subvention de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'habitat)
- ✓ Demande de dérogation pour le commencement des travaux si nécessaire
- ✓ Pour les bâtiments touchés par un sinistre, justificatif de non indemnisation par l'assurance

L'ensemble est à retourner à l'adresse suivante :

Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

44-46 rue du Chemin Salé
08400 VOUZIERES

Article 7 – Décision

Les dossiers complets de demande sont validés par le bureau communautaire.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté, la disponibilité des crédits, de l'application de la réglementation en vigueur ou encore l'intérêt local du projet. Le Bureau communautaire sera chargé de statuer sur les demandes d'aides. **En cas de situation particulière, la Communauté de Communes se réserve le droit de présenter le dossier en commission afin de réunir l'avis de ses membres.**

La communauté de communes avisera par courrier le demandeur de l'acceptation ou du refus de son dossier. Si le dossier est accepté, une convention sera communiquée au demandeur. Elle rappelle les engagements du demandeur et les modalités de versement de la subvention. La communauté de communes se réserve le droit de demander au propriétaire une visite de conformité après les travaux.

Article 8 - Obligation de publicité

Il est obligatoire d'apposer un panneau en façade de l'habitation rénovée, pendant une durée de 6 mois, informant du soutien financier effectué par la 2C2A (ce panneau est à retirer à l'accueil de la Communauté de Communes).

La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise se réserve la possibilité de réaliser des contrôles à tout moment. Toute fraude entraînera l'annulation du dossier et le reversement de l'aide indûment perçue.

En cas d'inexécution totale ou partielle par les bénéficiaires des obligations mises à leur charge, la convention sera résiliée de plein droit.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE

44-46 rue du Chemin Salé - 08400 VOUZIERES • Tél. 03 24 30 23 94 • secretariat@argonne-ardennaise.fr • www.argonne-ardennaise.fr

Article 9 - Modalités de versement

Lorsque les travaux seront terminés, 90 % de la subvention seront versés sur présentation de la facture tamponnée et signée par l'entrepreneur, avec la mention « facture acquittée le _ », La facture présentée doit correspondre au devis et venir de la même entreprise.

Pour le versement des 10 % de subvention restant, un justificatif rempli par la mairie devra être retourné en même temps que le panneau.

Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis.

Article 10 - Délai de validité

Un délai de 6 ans est imposé entre deux demandes par type de travaux sur un même bâtiment.

Les travaux devront être commencés dans l'année suivant la date d'attribution, et terminés dans un délai maximum de 2 ans.

Article 11 - Responsabilité

Le bénéficiaire fera son affaire des assurances afférentes aux travaux et s'assurera que l'entreprise retenue soit à jour de ses obligations en matière de responsabilité civile et de ses habilitations. La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ne pourra être retenue pour responsable en cas de litiges.